



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées
Service régional de l'alimentation

Arrêté organisant au niveau régional la lutte contre le chancre coloré du platane (*Ceratocystis platani*)

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime Livre II, parties législative et réglementaire : alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux ;
- Vu l'arrêté modifié du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment son annexe A classant *Ceratocystis platani* (Chancre coloré du platane) comme organisme nuisible contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire ;
- Vu l'arrêté modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant que la maladie du chancre coloré constitue une menace pour les platanes (*Platanus spp*) dans la région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension ;

Considérant qu'il n'existe pas de traitement vis à vis de la maladie et que la dévitalisation, l'abattage et l'incinération des arbres malades ou susceptibles de l'être constituent le seul moyen de lutte ;

Considérant que la forme sporulée du champignon *Ceratocystis platani* peut se propager par l'air, la terre ainsi que l'eau et que les outils d'élagage, de taille, de fauchage, et autres outils d'intervention sont susceptibles d'être vecteurs de contamination ; qu'à ce titre il convient de mettre en œuvre les mesures de prophylaxie et de désinfection propres à éviter la transmission de la maladie ;

Considérant que tous les végétaux et produits végétaux de platane mis en circulation, y compris le bois sous quelque forme que se soit, doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen délivré par le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région concernée ;

Considérant les derniers résultats d'analyse positifs des échantillons N°2014mpop052, N°2014MPOP2000, N°2014MPOP2005, N°2014MPOP0107 et N°2014MPOP0118 émanant du laboratoire départemental d'analyses des Bouches-du-Rhône - 13000 Marseille, mettant en évidence la présence officielle de *Ceratocystis platani* sur les communes de Coufouleux (81), Castanet-Tolosan (31), Gardouch (31), L'Union (31) et Montgeard (31) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Chapitre 1er – Délimitation des zones d'action de la lutte contre le chancre coloré des platanes dans la région Midi-Pyrénées

Article 1er : En Midi-Pyrénées, les départements contaminés sont : L'Aveyron, la Haute-Garonne, le Tarn et le Tarn-et-Garonne. La lutte contre le chancre coloré du platane y est mise en œuvre de manière différenciée selon trois zones :

- **la zone contaminée**, constituée des communes où des cas positifs ont été officiellement mis en évidence par le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (ci-après dénommé DRAAF-SRAL) et, selon l'emplacement du ou des arbres contaminés, la ou les communes limitrophes ;
- **la zone de surveillance renforcée**, constituée des communes limitrophes des communes contaminées et, sur la base d'une analyse de risque de la DRAAF-SRAL, les communes proches des communes contaminées ;
- **la zone de prévention**, constituée de l'ensemble des autres communes des départements comprenant des zones contaminées.

La liste des communes concernées par ce zonage figure en **annexe A** au présent arrêté. Ce zonage fait également l'objet d'une carte présentée en **annexe B**. L'**annexe C** décrit les modalités techniques d'exécution des mesures déclinées par le présent arrêté.

Chapitre 2 - Mesures de précaution applicables dans la zone de prévention

Article 2 : Toute personne physique ou morale, qui sur un fonds lui appartenant ou dont elle a l'usage, constate ou suspecte la présence de la maladie du chancre coloré sur des végétaux de platane, en informe immédiatement la DRAAF-SRAL. Il en est de même pour tout dépérissement ou mortalité suspects de platanes.

Coordonnées de la DRAAF-SRAL :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées
Service régional de l'alimentation
Cité administrative - Bat E
31074 Toulouse CEDEX
Tel : 05.61.10.62.62 / Fax : 05.61.10.62.72
Courrier électronique : sral.draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
Site Internet : draaf.midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr

Article 3 : Sans préjudice des obligations des professionnels inscrits au registre officiel du contrôle phytosanitaire en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen, toute opération d'abattage, d'élagage avec transport de végétaux ou de produits végétaux de platane est soumise à information préalable de la DRAAF-SRAL. Au vu de cette information préalable, la DRAAF-SRAL s'assure, d'une part, que les végétaux de platane concernés par l'intervention ont fait l'objet d'une inspection préalable visant à rechercher les symptômes de chancre coloré, d'autre part que les intervenants se sont engagés à respecter les règles de prophylaxie décrites à l'article 4.

Des facilitations peuvent être accordées aux responsables de ces opérations inscrits au registre officiel du contrôle phytosanitaire qui souscrivent un contrat d'engagement avec la DRAAF-SRAL.

Article 4 : Toute intervention sur platane (abattage, élagage, traitement des bois et résidus...), tout chantier de travaux effectué à proximité de platane et pouvant provoquer des lésions sur ces arbres, (terrassment, travaux des champs, faucardage, fauchage, passage d'épareuse, curage de fossés...) respecte les règles de prophylaxie suivantes :

- A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux, l'outillage et les engins sont nettoyés puis désinfectés sur place avec des produits biocides à propriété fongicide ou toute autre préparation phytosanitaire fongicide autorisée.

(La liste des produits est consultable sur le catalogue des produits biocides sur le site Internet :

<https://simbad.fr/public/servlet/produitList.html>)

- Pour le petit outillage, il peut être utilisé de l'alcool à 70°C ou de l'alcool à brûler.

Lorsque les interventions sont réalisées dans le cadre d'un marché public, le maître d'ouvrage est chargé de veiller à l'application par le prestataire et les éventuels sous-traitants des mesures prophylactiques. Celles-ci doivent être intégrées dans le cahier des charges lié au marché. La présentation de ce document pourra être exigée en cas de contrôle par la DRAAF-SRAL Midi-Pyrénées.

Article 5 : Tout plant de platane destiné à la plantation est accompagné d'un passeport phytosanitaire européen (PPE). Les acheteurs de plants conservent les PPE pendant au minimum un an.

Chapitre 3 - Mesures de prophylaxie complémentaires applicables en zone de surveillance renforcée

Article 6 : En complément des mesures énoncées dans les articles 2 à 5, les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone de surveillance renforcée :

- les propriétaires ou détenteurs de platanes sont tenus d'en assurer une surveillance active afin de détecter tout signe d'apparition de la maladie ;
- les mesures de prophylaxie énoncées à l'article 4 sont mises en oeuvre entre chaque platane.

Chapitre 4 - Mesures de lutte dans la zone contaminée

Article 7 : Lorsque le chancre coloré est mis en évidence sur un ou des platanes à la suite d'un contrôle officiel, les mesures suivantes s'appliquent :

- le ou les platanes contaminés, y compris les plants destinés à la plantation, sont dévitalisés, abattus et détruits par incinération ;
- afin d'éviter de nouvelles contaminations, la dévitalisation, l'abattage et la destruction des platanes voisins situés dans un rayon **35 à 50 mètres** autour des arbres contaminés pourront être ordonnés sur la base d'une analyse des risques menée par le service régional en charge de la protection des végétaux. La zone ainsi délimitée constitue le foyer (ou zone de foyer) ;
- le propriétaire des platanes contaminé se voit notifier officiellement la contamination et les mesures de lutte à engager et dispose d'un délai de 3 mois pour mettre en oeuvre la destruction des arbres concernés.

Article 8 : Une information relative à la notification de foyer est envoyée aux maires des communes concernées par la DRAAF-SRAL ; le foyer est alors déclaré actif pour une période de 10 ans. Le maire est tenu d'informer les habitants des terrains riverains du foyer dans un rayon de 200 mètres dans un délai d'un mois en leur joignant une copie du présent arrêté.

Article 9 : En complément des mesures énoncées dans les articles 2 à 8, les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone contaminée :

- aucun platane ne peut être planté sur un foyer et dans un rayon de 200 m autour du foyer pendant une période minimale de 10 ans ; la plantation de platanes en dehors de la zone de foyer dans la zone contaminée est soumise au respect des règles de prophylaxie énoncées à l'article 4 ;
- le sol situé dans l'environnement d'un foyer n'est en aucun cas enlevé ou transporté, sans avis préalable de la DRAAF-SRAL ;
- aucun affichage, cerclage (sauf nécessité de mise en sécurité), ancrage ou autre mesure susceptible d'engendrer des traumatismes sur des troncs de platane n'est autorisé ;

- toute personne physique ou morale souhaitant réaliser des travaux d'abattage, d'élagage, de faucardage, d'éparage, de curage ou des travaux publics (terrassment, pose de canalisation, voirie...) est tenue de se renseigner auprès de la mairie de la commune concernée afin de connaître l'emplacement du foyer de contamination et adresse une demande d'autorisation préalable à la DRAAF-SRAL. Après analyse de risques, la DRAAF-SRAL autorise les opérations, émet des prescriptions complémentaires ou refuse l'intervention ;

- la production de plants de platanes est déclarée à la DRAAF-SRAL au moyen de la déclaration annuelle d'activité visée à l'article D.251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En outre, des prescriptions particulières visant à prévenir tout risque de contamination peuvent être prises.

Chapitre 5 – Dispositions générales et article d'exécution

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L 251-20 du code rural et de la pêche maritime. En cas de carence des propriétaires, les frais engagés seront recouverts par les voies administratives habituelles en application de l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : L'arrêté préfectoral régional organisant au niveau régional la lutte contre le chancre coloré du platane (*Ceratocystis platani*), du 27 mai 2014 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires, les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19 JAN. 2015



Pascal MAILHOS

Annexe A – Liste des communes concernées par un zonage au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté organisant au niveau régional la lutte contre le chancre coloré du platane

| Département de la HAUTE-GARONNE | | |
|--|---------------------------------------|--|
| Zone contaminée | Zone de surveillance renforcée | Zone de prévention |
| | Mons | Autres communes du département de la Haute-Garonne |
| Aurignac | Montastruc de Salies | |
| Castanet-Tolosan | Monbernard | |
| Dremil-Lafage | Montclar-Lauragais | |
| Figarol, Gardouch | Montesquieu-Guittaut | |
| Lestelle-de-Saint-Martory | Montgaillard de Salies | |
| L'Union | Montoulieu-Saint-Bernard | |
| Montespan | Montsaunes | |
| Montgeard | Montrabé | |
| Montesquieu-Lauragais | Nailloux | |
| Muret | Pechabou | |
| Sainte-Foy de Peyrolières | Peyrouzet | |
| Saint-Jory | Plaisance-du-Touch | |
| Saint-Laurent | Pompertuzat | |
| Saint-Martory | Poucharramet | |
| Tournefeuille | Quint-Fonsegrives | |
| | Rebigue | |
| | Renneville | |
| | Revel | |
| | Rieumes | |
| | Roquefort sur Garonne | |
| | Roques | |
| | Rouede | |
| | Sabonneres | |
| | Saignede | |
| | Saint-André | |
| | Saint-Clar-de-Rivière | |
| | Sainte Foy d'Aigrefeuille | |
| | Saint-Elix-Séglian | |
| | Saint-Frajou | |
| | Saint-Geniès-Bellevue | |
| | Saint-Hilaire | |
| | Saint-Jean | |
| | Saint-Léon | |
| | Saint-Lys | |
| | Saint Pierre de Lagès | |
| | Saint-Rome | |
| | Saint-Sauveur | |
| | Saint-Thomas | |
| | Salerm | |
| | Saubens | |
| | Seilh | |
| | Seyre | |
| | Seysses | |
| | Toulouse | |
| | Vallesvilles | |

| Département de la HAUTE-GARONNE | | | |
|---------------------------------|--------------------------------|---------------------------|--------------------|
| Zone contaminée | Zone de surveillance renforcée | | Zone de prévention |
| | Lherm | Vaudreuille | |
| | Mancioux | Vielle-Vigne | |
| | Mane | Villate | |
| | Mazères sur Salat | Villefranche-de-Lauragais | |
| | Mervilla | Villeneuve-les-Bouloc | |
| | Merville | Villeneuve | |
| | Monestrol | | |

Département du TARN

| Zone contaminée | Zone de surveillance renforcée | | Zone de prévention |
|-----------------|--------------------------------|-------------------------|--|
| Castres | Aguts | Montpinier | Autres communes du département du Tarn |
| Coufouleux | Appelle | Naves | |
| Puylaurens | Arfons | Noailhac | |
| Sorèze | Belleserre | Parisot | |
| | Bertre | Péchaudier | |
| | Blan | Poudis | |
| | Burlats | Prades | |
| | Cahuzac | Rabastens | |
| | Carbes | Roquecourbe | |
| | Caucalières | Saint-Amancet | |
| | Cuq-Toulza | Saint-Germain-des-Près | |
| | Dourgne | Saint-Germier, | |
| | Durfort | Saint-Jean-de-Vals | |
| | Frejeville | Saint-Lieux-Les-Lavaur | |
| | Girousens | Saint-Paul-Cap-de-Joux | |
| | Guitalens-L'Albarède | Saint-Salvy de la Balme | |
| | Jonquières | Saint-Sernin-Les Lavaur | |
| | Laboulbène | Saint-Sulpice | |
| | Labruguière | Saix | |
| | Lacroisille | Semalens | |
| | Lagarrigue | Valdurenque | |
| | Lempaut | Vielmur-sur-Agout | |
| | Les Cammazes | | |
| | Loupiac | | |
| | Montgey | | |

Département du TARN-ET-GARONNE

| Zone contaminée | Zone de surveillance renforcée | | Zone de prévention |
|-----------------|--------------------------------|-------------------------|---|
| Caussade | Bioule | Montricoux | Autres communes du département du Tarn-et-Garonne |
| | Cayriech | Réalville | |
| | Lapenche | Saint Cirq | |
| | Montalzat | Saint Vincent d'Autezac | |
| | Monteils | Septfonds | |

Département de l'AVEYRON

| Zone contaminée | Zone de surveillance renforcée | | Zone de prévention |
|------------------------|---------------------------------------|--------------------------|--|
| Saint Affrique | Calmels et Le Viala | Saint Jean et Saint Paul | Autres communes du département De l'Aveyron |
| | Les Costes-Gozon | Saint Rome de Cernon | |
| | Gissac | Saint Rome de Tarn | |
| | Roquefort-sur-Soulzon | Vabres l'Abbaye | |
| | Saint Jean d'Alcapies | Versols et Lapeyre | |

Annexe C – Annexe technique à l'arrêté organisant au niveau régional la lutte contre le chancre coloré du platane

REGLES GENERALES RELATIVES AU PASSEPORT PHYTOSANITAIRE EUROPEEN (PPE)

Toute entreprise publique ou privée mettant en circulation des végétaux et produits végétaux de platane (*Platanus spp*), y compris les plants et le bois, sous quelque forme que ce soit (bois, branche, écorce, sciure, ...), s'inscrit au registre officiel du contrôle phytosanitaire auprès de la DRAAF-SRAL de la région dans laquelle se situe son siège social.

RAPPEL : le bois de *Platanus ssp*, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, ne peut être mis en circulation sans apposition d'un Passeport Phytosanitaire Européen (PPE). Les modalités de délivrance du PPE sont communiquées sur demande par la DRAAF-SRAL Midi-Pyrénées.

MESURES DE PRECAUTION A METTRE EN ŒUVRE DANS LES ZONES DE PREVENTION ET DE SURVEILLANCE RENFORCEE

| | |
|--|--|
| <p>Mise en circulation de platane / bois de platane</p> | <p>Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, toute personne physique ou morale mettant en circulation des végétaux de platane dans les départements contaminés (opérations d'abattage, d'élagage avec transport de bois) en informe la DRAAF-SRAL au moyen des formulaires ci-joints 1 (entreprises inscrites en région Midi-Pyrénées) ou 2 (entreprises non inscrites en région Midi-Pyrénées) au moins 15 jours avant le début des travaux.</p> <p>Une facilitation d'usage du PPE (auto-édition) peut être accordée aux responsables de ces opérations inscrits au registre officiel du contrôle en Midi-Pyrénées qui s'engagent contractuellement auprès de la DRAAF-SRAL à respecter des exigences en matière de surveillance sanitaire, de prophylaxie, de gestion des déchets et de formation de leurs intervenants sur platane.</p> |
| <p>Prophylaxie</p> | <p>Les mesures de prophylaxie précisées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral pourront faire l'objet de contrôles de la DRAAF-SRAL Midi-Pyrénées ou d'un organisme à vocation sanitaire agissant en application des dispositions de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime.</p> |

MESURES COMPLEMENTAIRES A METTRE EN ŒUVRE DANS LA ZONE CONTAMINEE

| | |
|--|--|
| <p>Réalisation de travaux</p> | <p>En zone contaminée, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral, la réalisation de certains travaux (élagage, abattage, faucardage, éparage, curage, travaux publics...) est soumise à autorisation préalable de la DRAAF-SRAL au moyen du formulaire 3 ci-joint. La demande d'autorisation préalable accompagnée d'un plan de situation est envoyée par le propriétaire ou le maître d'ouvrage un mois avant le début des travaux à la DRAAF-SRAL qui pourra édicter des prescriptions spécifiques.</p> |
| <p>Mesures d'éradication des végétaux et/ou bois contaminés</p> | <p>Les végétaux de platane reconnus atteints par la maladie du chancre coloré portent la marque « PV-C » apposée par la DRAAF-SRAL.</p> <p>L'organisation des travaux de gestion du foyer fait l'objet d'une réunion de concertation préalable à laquelle sont conviés le propriétaire des platanes contaminés, le maire de la commune concernée, les riverains des arbres contaminés, le service d'incendie et de secours ainsi que le(s) maître(s) d'œuvre choisi(s) pour réaliser les opérations d'abattage et de brûlage.</p> |

Les travaux de dévitalisation et d'abattage se font par temps sec.

La destruction des platanes contaminés est effectuée dans les conditions suivantes :

1 – Dévitalisation :

Les végétaux contaminés non encore morts sont dévitalisés sous 15 jours à compter de la date de notification officielle de contamination. En période hivernale, cette dévitalisation peut être repoussée au 15 mai.

Les travaux de dévitalisation se font par apport de glyphosate pur ou très légèrement dilué:

- soit par remplissage de trous préalablement creusés dans le tronc de l'arbre (mèche de 14 à 16 mm, sur 10 cm de profondeur, tous les 15 cm autour du tronc, inclinés de 30 à 45 % vers l'intérieur de l'arbre (afin que le produit se maintienne), la hauteur de percement étant inférieure à 1 mètre par rapport au sol ;

- soit par remplissage d'une « annélation » : sillon creusé à l'aide d'une tronçonneuse tout autour du tronc, de façon parallèle au sol (maximum à 1 mètre du sol) et légèrement incliné vers l'intérieur de l'arbre (afin que le produit se maintienne), profond de 2 à 3 cm.

Remarque : Si le tronc présente une cavité, une deuxième entaille sera effectuée au-dessus de celle-ci, sur la largeur maximale de la cavité.

Lorsque l'abattage est réalisé dans un délai de quinze jours après la notification, la dévitalisation peut être faite après l'abattage. Elle est nécessaire lorsque le dessouchage complet des arbres contaminés n'est pas possible. Dans ce cas, du glyphosate ou du sulfamate d'ammonium est apporté, dans une gorge préalablement creusée à la tronçonneuse (3 à 4 cm) en bord de coupe ou dans des trous (mèche de 14 à 16 mm, sur 10 cm de profondeur, tous les 15 cm autour du tronc) creusés en bord de coupe et dans une croix creusée à l'aide d'une tronçonneuse perpendiculairement à la coupe. Les arbres ainsi dévitalisés sont recouverts de terre.

2 – Abattage et destruction :

Les végétaux de platane reconnus atteints par la maladie du chancre coloré sont détruits par incinération. En vue de la destruction et préalablement aux opérations d'abattage, un site de brûlage des platanes contaminés est identifié et soumis à l'approbation préalable de la DRAAF-SRAL et des services d'incendie et de secours ; ce site se situe au plus près des arbres contaminés afin d'éviter le transport sur de longues distances de matériel contaminant.

Sur le site de brûlage, une fosse destinée à recevoir le bois contaminé est creusée selon des dimensions adaptées au volume de bois concerné. La fosse est protégée de telle façon que son accès en soit interdit pendant toute la durée de la combustion.

Pendant les opérations d'abattage, les déchets, sciures et branches, les troncs et les charpentières sont récupérés dans leur totalité et brûlés quotidiennement dans la fosse sur le site approuvé préalablement par la DRAAF-SRAL dans le respect de l'arrêté départemental portant réglementation de l'emploi du feu. Lorsqu'un transport est nécessaire vers la fosse de brûlage, ce transport est réalisé en récipients clos.

A l'issue des opérations d'abattage, les souches sont dans la mesure du possible arrachées et subissent le même traitement. A défaut de dessouchage, les souches laissées en place sont dévitalisées selon la méthode précisée au point 1.

**Mesures
d'éradication
des végétaux
et/ou bois
contaminés**

| | |
|--|---|
| <p>Mesures d'éradication des végétaux et/ou bois contaminés</p> | <p>Le fond de cavité résultant du dessouchage et la terre interstitielle aux racines de la souche extraite seront désinfectés par un produit fongicide de désinfection totale selon des modalités précisées par la DRAAF/SRAL</p> <p>Les parties travaillantes et portantes des outils et engins opérant sur le chantier d'abattage sont nettoyées et désinfectées dès la fin des travaux et en fin de journée si le travail s'opère sur plusieurs jours. Les mains des personnels sont lavées et les chaussures sont désinfectées sur place. Le sol, lorsqu'il s'agit de voirie, est désinfecté selon les préconisations de la DRAAF-SRAL.</p> <p>Les piétons et véhicules amenés à traverser le chantier verront de la même façon leurs chaussures et parties des véhicules en contact avec le sol désinfectés à la sortie du chantier.</p> |
| <p>Mesures d'éradication des arbres dans un rayon de 35 à 50 mètres</p> | <p>Les végétaux de platane avoisinant dans un rayon de 35 à 50 mètres devant être abattus portent la marque rouge « PV-D » apposée par la DRAAF-SRAL.</p> <p>La dévitalisation et la destruction de ces platanes sont effectuées dans les mêmes conditions que celles des platanes contaminés.</p> <p>Toutefois, après vérification lors de l'abattage que les arbres abattus étaient bien sains, les bois peuvent bénéficier à titre dérogatoire de l'octroi d'un laissez-passer phytosanitaire. La demande doit en être faite préalablement auprès de la DRAAF-SRAL.</p> <p>Dans le cas où des symptômes apparents en coupe sont visibles sur ces sujets, l'opérateur devra immédiatement en informer la DRAAF-SRAL afin que le périmètre du foyer soit reconsidéré.</p> |
| <p>Mesures complémentaires</p> | <p>- Un délai supplémentaire peut être demandé à la DRAAF-SRAL pour la mise en œuvre de l'arrachage sur présentation d'un justificatif de dévitalisation des arbres.</p> <p>- Un contrôle des éventuelles repousses est effectué par le propriétaire sur le foyer pendant un an après l'abattage. Celles-ci devront faire l'objet d'une destruction dans les plus brefs délais à l'aide de glyphosate.</p> <p>- Afin d'éviter la propagation du foyer, en cas de carence et/ou de refus du propriétaire d'exécuter les mesures prescrites, la DRAAF-SRAL réalisera et/ou fera réaliser la dévitalisation des arbres contaminés et des arbres voisins par un opérateur habilité.</p> <p>Afin d'éviter la propagation de la maladie et pendant 10 ans après la gestion du foyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la terre située dans le périmètre de lutte (y compris boues ou alluvions provenant de plans d'eau si les platanes atteints sont en bordure de plans d'eau) ne doit en aucun cas être enlevée ou transportée, • la désinfection des parties travaillantes des outils du sol sera réalisée dès la sortie de ce périmètre quotidiennement par les entreprises effectuant des travaux de labour ou reprise, fauchage, faucardage, passage d'épaveuse, curage, terrassement, • les agriculteurs exerçant leur activité dans des champs concernés par la présence d'un foyer pourront laisser une bande le long du foyer sur laquelle aucun travail de sol ne sera réalisé. |

Formulaire 1

PROCEDURE PREALABLE A TOUTE INTERVENTION SUR PLATANE AVEC TRANSPORT DE BOIS
DANS LES DEPARTEMENTS CONTAMINES
POUR LES ETABLISSEMENTS INSCRITS EN MIDI PYRENEES

EN VUE DE L'AUTO-EDITION DU PASSEPORT PHYTOSANITAIRE EUROPEENS (P.P.E.)

A RETOURNER 15 JOURS AVANT L'OUVERTURE DU CHANTIER,
DELAI PORTE A UN MOIS POUR LES CHANTIERS EN ZONE CONTAMINEE ET EN ZONE DE SURVEILLANCE
(a conserver 1 an),

DRAAF-SRAL Midi-Pyrénées Cité Administrative, Bat E, 31074 Toulouse Cedex, Tel 05.61.10.62.62 - Fax 05.61.10.62.72
sral.draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr

I - ENTREPRISE DEMANDANT L'AUTORISATION D'AUTO-EDITER :

N° d'Inscription au registre officiel du contrôle phytosanitaire (Mention obligatoire):

Raison Sociale :

.....e.mail :

Nom du Responsable phytosanitaire :, Tel :, Port :

II - SITE D'ABATTAGE OU D'ELAGAGE : ZONE DE SURVEILLANCE c ZONE CONTAMINEE c

Nombre d'arbres :, Estimation tonnage:.....

Si l'intervention n'est pas réalisée par l'entreprise demandant le PPE, coordonnées du Prestataire de service :

Personne réalisant l'intervention:, Tel :, Port :

III - MOTIF DE L'ABATTAGE OU DE L'ELAGAGE: (ex: Elargissement chaussée, mortalité, risque de chute, entretien, autres.) :

IV- MESURES PROPHYLACTIQUES: M., responsable de l'intervention sur les platanes sur le ou les sites indiqués au point II, atteste sur l'honneur qu'il sera procédé à la désinfection à l'alcool 70°C ou d'alcool à brûler ou avec des produits biocides à propriété fongicides ou toute autre préparation phytosanitaire fongicide autorisé de la totalité de mon matériel avant et après la mise en œuvre du chantier et reconnais par la même prendre connaissance des dispositions pénales encourues au risque de la diffusion volontaire d'organisme nuisible prévu à l'article L.251-20 du Code Rural, en cas de non réalisation de cette désinfection.

Rappel : en zone de surveillance renforcée, désinfection du matériel entre chaque arbre

(Date, Nom, Qualité, Signature)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

AUTOEDITION : (Arrêté 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets) :

- ACCORDEE [] le..... Par (Visa administration):

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES :

SUITE A VISITE REALISEE LE :, (Date, nom, qualité)

- REFUSEE : [] Motif :

REFERENCES REGLEMENTAIRES:

- 1. Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.
3. Arrêté du 31 Juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.
- Extrait Art L 251-20 du code rural et de la pêche maritime: Est puni de deux ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende:
-1 le fait d'introduire sur le territoire métropolitain, de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles visés à l'article L251-3 quel que soit leur stade d'évolution,
-2 le fait de ne pas accompagner les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au I de l'article L251-12 d'un Passeport Phytosanitaire
Rappel: Code rural Art L 251-11: L'Etat, les Régions, les Départements, et les Communes sont astreints en ce qui concerne leur domaine public et privé, aux mêmes obligations que les particuliers.

Formulaire 2

PROCEDURE PREALABLE A TOUTE INTERVENTION SUR PLATANE AVEC TRANSPORT DE BOIS
DANS LES DEPARTEMENTS CONTAMINES
POUR LES ETABLISSEMENTS NON INSCRITS EN MIDI PYRENEES

EN VUE DE L'AUTO-EDITION DU PASSEPORT PHYTOSANITAIRE EUROPEENS (P.P.E.)

A RETOURNER 15 JOURS AVANT L'OUVERTURE DU CHANTIER,
DELAI PORTE A UN MOIS POUR LES CHANTIERS EN ZONE CONTAMINEE ET EN ZONE DE SURVEILLANCE
(à conserver 1 an),

DRAAF-SRAL Midi-Pyrénées Cité Administrative, Bat E, 31074 Toulouse Cedex, Tel 05-61-10-62-62 Fax 05-61-10-62-72
sral.draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr

N° d'Inscription au registre officiel du contrôle phytosanitaire (Mention obligatoire):

Raison Sociale :

.....

..... e.mail :

Nom du Responsable phytosanitaire :, Tel :, Port :

II - SITE D'ABATTAGE OU D'ELAGAGE: ZONE DE SURVEILLANCE [] ZONE CONTAMINEE []

.....

Nombre d'arbres :, Estimation tonnage:

Si l'intervention n'est pas réalisée par l'entreprise demandant le PPE, coordonnées du Prestataire de service :

.....

.....

Personne réalisant l'intervention:, Tel :, Port :

III - MOTIF DE L'ABATTAGE OU DE L'ELAGAGE: (ex: Elargissement chaussée, mortalité, risque de chute,
entretien, autres.) :

.....

IV- MESURES PROPHYLACTIQUES: M., responsable de l'intervention des
platanes sur le ou les sites indiqués au point II, atteste sur l'honneur qu'il sera procédé à la désinfection à l'alcool 70°C ou d'alcool à
brûler ou avec des produits biocides à propriété fongicides ou toute autre préparation phytosanitaire fongicide autorisé de la totalité de
mon matériel avant et après la mise en œuvre du chantier et reconnais par la même prendre connaissance des dispositions pénales
encourues au risque de la diffusion volontaire d'organisme nuisible prévu à l'article L 251-20 du Code Rural, en cas de non réalisation
de cette désinfection.

Rappel : en zone de surveillance renforcée, désinfection du matériel entre chaque arbre

(Date, Nom, Qualité, Signature)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

AUTOEDITION : (Arrêté 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets) :

- ACCORDEE [] le..... Par (Visa administration):

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES :

.....

SUITE A VISITE REALISEE LE :, (Date, nom, qualité)

- REFUSEE : [] Motif :

REFERENCES REGLEMENTAIRES:

- 1. Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.
3. Arrêté du 31 Juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.
- Extrait Art L 251-20 du code rural et de la pêche maritime: Est puni de deux ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende:
-1 le fait d'introduire sur le territoire métropolitain, de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles visés à l'article L251-3 quel que soit leur stade d'évolution,
-2 le fait de ne pas accompagner les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au I de l'article L251-12 d'un Passeport Phytosanitaire
Rappel: Art L 251-11: L'Etat, les Régions, les Départements, et les Communes sont astreints en ce qui concerne leur domaine public et privé, aux mêmes obligations que les particuliers.

Formulaire 3

DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE
POUR TOUTE INTERVENTION EN ZONE CONTAMINEE
ABATTAGE, ELAGAGE, FAUCARDAGE, FAUCHAGE, EPARAGE, CURAGE, PLANTATION, DE PLATANE ...
TRAVAUX PUBLICS : VOIRIE, TERRASSEMENT, DEPLACEMENT DE TERRE

DRAAF-SRAL Midi-Pyrénées Cité Administrative, Bat E, 31074 Toulouse Cedex, Tel 05-61-10-62-62 Fax 05-61-10-62-72
sral.draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr

I - ENTREPRISE DEMANDANT L'AUTORISATION :

N° d'Inscription au PPE (Mention obligatoire si transport de bois):

Raison Sociale :

..... e.mail :

Nom du Responsable:, Tel :, Port :

II - COORDONNEE EXACTE DU SITE :

Chantier situé a mètres d'un foyer :

.....

Si travaux agricoles (Abattage, Élagage, Transport platane) : Nombre d'arbres :, Estimation tonnage:

Si l'intervention n'est pas réalisée par l'entreprise demandant l'autorisation, coordonnées du Prestataire de service :

.....

Personne réalisant l'intervention:, Tel :, Port :

Date prévue pour l'ouverture du chantier :

(Le délai minimum entre la date de la présente demande et la date d'intervention doit être au minimum de un mois, document à conserver 1 an)

III - MOTIF PRECIS DE L'INTERVENTION: (ex: AGRICOLE : Abattage, ...TRAVAUX PUBLIC : Voirie,):

IV - MESURES PROPHYLACTIQUES: M. Mme:, responsable de l'intervention sur le site indiqué au point II, atteste avoir sur l'honneur qu'il sera procédé à la désinfection à l'alcool 70°C ou d'alcool à brûler (pour le petit matériel) ou avec des produits biocides à propriété fongicides ou toute autre préparation phytosanitaire fongicide autorisé de la totalité de mon matériel avant et après l'intervention et reconnais par la même prendre connaissance des dispositions prévues, et des dispositions pénales encourues au risque de la diffusion volontaire d'organisme nuisible prévu à l'article L 251-20 du Code Rural en cas de non réalisation de cette désinfection.

Rappel: en zone contaminée, désinfection du matériel entre chaque arbre

(Date, Nom, Qualité, Signature)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

- AUTORISATION ACCORDEE le..... Par (Visa administration):

SUITE A VISITE REALISEE LE :, (Date, nom, qualité)

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES :

- AUTORISATION REFUSEE le..... Par (Visa administration):

REFERENCES REGLEMENTAIRES:

- 1. Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.
 - 3. Arrêté du 31 Juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.
 - Extrait Art L 251-20 du code rural et de la pêche maritime: Est puni de deux ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende:
 - 1 le fait d'introduire sur le territoire métropolitain, de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles visés à l'article L251-3 quel que soit leur stade d'évolution,
 - 2 le fait de ne pas accompagner les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au 1 de l'article L251-12 d'un Passeport Phytosanitaire
- Rappel: Art L 251-11: L'Etat, les Régions, les Départements, et les Communes sont astreints en ce qui concerne leur domaine public et privé, aux mêmes obligations que les particuliers.

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Toulouse, le mercredi 21 janvier 2015

Service régional de l'alimentation

Affaire suivie par : Jérôme LUCAS

Téléphone : 05.61.10.62.91

Télécopie : 05.61.10.62.72

Courriel : sral.draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr

Objet : note d'information

NOTE D'INFORMATION CHANCRE COLORE DU PLATANE

CONTEXTE GENERAL

Le Chancre Coloré est une maladie causée par un champignon (*Ceratocystis fimbriata f. sp platani*) qui affecte les platanes. Le Chancre coloré du platane est présent au niveau mondial en Amérique du Nord (USA), et en Europe (Suisse, Grèce, Italie). Il est arrivé en France lors du débarquement américain en Provence par le biais de caisses de munitions confectionnées avec du bois contaminé. A ce jour, il a détruit plus de 50 000 arbres en région PACA (2000 à 3000 par an ces dernières années).

Il est présent dans le sud de la France jusqu'en Rhône. En Midi-Pyrénées, il est présent dans les départements de la **Haute-Garonne** : communes de Saint-Jory, Figarol (mise en évidence en 2005 et 2009), Aurignac (2006, 2008, 2010 et 2012), Saint-Laurent (2012), Saint-Martory (2010), Montesquieu-Lauragais (2010), Muret (2012) et Tournefeuille (2011, 2012 et 2014), Castanet-Tolosan, Drémil-Lafage, Gardouch, Montgeard, L'Union (2014) ; du **Tarn** : communes de Sorèze (2005), Castres (2010), Puylaurens (2011) et Couffouleux (2014), du **Tarn et Garonne** : commune de Caussade : 2005, 2006 et 2010 et de l'**Aveyron** : commune de Saint-Affrique en 2014.

CONTEXTE TECHNIQUE

Le Chancre coloré est un champignon vasculaire très virulent qui se transmet :

- par l'eau : les spores sont capables de remonter un cours d'eau,
- par l'homme : taille des arbres, travaux public (engins de chantier, ...),
- entre arbres voisins par connexions racinaires ou frottement entre branches.

Un arbre même pluri-centenaire peut mourir en moins de six mois.

En ce qui concerne la sensibilité, il existe deux grandes espèces de platane : *Platanus Occidentalis* et *Platanus Orientalis*. Le premier est tolérant au chancre coloré, le deuxième y est très sensible.

Les platanes présents en France, sont des hybrides réalisés il y a très longtemps entre ces deux espèces, qui présentent malheureusement la sensibilité du type orientalis.

Aucun traitement phytosanitaire n'est efficace contre la maladie.

Un hybride résistant au chancre coloré du platane a été mis au point par l'INRA. Toutefois, depuis le 18 Novembre 2014, toute replantation de ce clone sur site infesté (zone de foyer) est interdite. Les entreprises ou collectivités territoriales ayant réalisées des plantations de cet hybride, sont tenues d'en faire la déclaration auprès du SRAL à l'aide d'une fiche disponible sur le site internet de la DRAAF/SRAL Midi-Pyrénées : <http://draaf.midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr/Nouvel-article.4840>.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les mesures prévues pour éviter l'introduction et/ou la dissémination de la maladie sur le territoire de l'Union européenne sont fixées par l'arrêté du 24 mai 2006¹, pris en transposition de la directive 2000/29/CE²

A ce titre, tout **plant ou bois de platane** (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle : bois de chauffage, copeau, sciure...) **mis en circulation** sur le territoire communautaire **doit être soumis à une inspection phytosanitaire** préalablement à la délivrance d'un **passport phytosanitaire Européen (P.P.E.)**

De plus, l'arrêté du 31 juillet 2000³ impose vis à vis du chancre coloré des mesures de lutte obligatoire, précisées par arrêté préfectoral dans les départements où la maladie a été mise en évidence. En Midi-Pyrénées, l'arrêté préfectoral régional a été mis à jour en date du **19 janvier 2015** pour l'organisation de la lutte dans les départements de la **Haute-Garonne**, du **Tarn**, du **Tarn-et-Garonne** et de l'**Aveyron**.

Cet arrêté définit 3 zones de lutte :

- Zone contaminée (foyer) : constituée des communes ou des cas positifs ont été officiellement reconnus.
- Zone de surveillance renforcée : constituée des communes limitrophes des communes contaminées.
- Zone de prévention : constituée de l'ensemble des communes du département touché.

Des mesures de précaution sont à appliquer en fonction du zonage, parmi lesquelles on peut souligner :

- o La destruction des arbres malades par le feu, la dévitalisation des souches au glyphosate et le dessouchage.
- o La mise en oeuvre systématique de mesures prophylactiques : désinfection des outils de taille, et d'élagage au moyen de fongicides homologués, désinfection des outils de travaux publics en zone contaminée et en zone de surveillance renforcée.
- o L'interdiction de planter des platanes pendant 10 ans dans un rayon de 200 m autour du foyer, les spores du champignon se conservant plus de cinq ans dans un sol contaminé.

DISPOSITIF ADMINISTRATIF

Dans ce contexte et afin de prévenir la propagation de la maladie, le service en charge de la protection des végétaux a mis en place depuis 2002 des mesures strictes de déclaration de chantier préalable à la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen. Cette procédure est applicable notamment aux élagueurs et abatteurs et pour toute circulation de bois de platane (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle : bois de chauffage, copeaux, déchet et sciure...).

Elle permet de s'assurer que les platanes concernés par les opérations d'élagage et/ou d'abattage ont fait l'objet d'un examen sanitaire écartant toute suspicion de la maladie, réalisé soit par des agents habilités, soit par des « référents » formés à la reconnaissance des symptômes du chancre coloré.

Ainsi, avant toute intervention sur platane dans les départements déclarés contaminés (31 ; 81 ; 82 ; 12), le **formulaire 1*** présenté en annexe C (intitulée circulaire prise en application de l'arrêté régional organisant la lutte) doit être adressé à la DRAAF 15 jours avant l'ouverture du chantier (ce délai est porté à 1 mois pour les chantiers sur la zone contaminée et la zone de surveillance renforcée).

*(ou formulaire 2 si l'entreprise intervenante a son siège social hors Midi-Pyrénées)

*(ou formulaire 3 si l'intervention se situe en commune contaminée)

Après vérification par le service en charge de la protection des végétaux que l'implantation de platanes visée a bien fait l'objet d'une visite sanitaire, et que l'entreprise intervenante est bien inscrite au contrôle phytosanitaire, le PPE est accordé (facilitation documentaire).

Ce dispositif ne peut fonctionner que s'il est assorti d'un strict respect des règles de prophylaxie lors des interventions sur *Platanus spp* (abattage, élagage, traitement des bois et résidus...) ou lors de travaux effectués à proximité de *Platanus spp* (terrassement, travaux des champs, faucardage, fauchage, passage d'épareuse, curage) :

- A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux, l'outillage et les engins doivent être nettoyés puis désinfectés sur place avec un fongicide autorisé pour l'usage « Traitements généraux, traitements des locaux et matériels de traitement de culture » (liste des produits homologués à consulter sur le site internet <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/> ou sur le site internet <https://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html> . Pour le petit outillage, il peut être utilisé de l'alcool à 70°C ou de l'alcool à brûler.
- Lorsque les interventions sont réalisées dans le cadre d'un marché public, le maître d'ouvrage est chargé de veiller à l'application par le prestataire et les éventuels sous-traitants des mesures prophylactiques. Celles-ci doivent être intégrées dans la marché

Des mesures complémentaires en zone de surveillance renforcée (communes de part et d'autre des foyers de chancre coloré) sont également prévues au chapitre 3 de l'arrêté préfectoral.

FORMATION - INFORMATION

Des sessions de formation à la reconnaissance des symptômes de la maladie et aux moyens à mettre en oeuvre pour limiter le développement de cette maladie ont été organisées par la DRAAF et la F.R.E.D.O.N Midi-Pyrénées (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles des cultures). Le public visé étant les agents de la voirie des conseils généraux, le personnel des mairies en charge des espaces verts, les agents des Voies Navigables de France, les entreprises d'élagage et d'abattage.

Toute information complémentaire peut être obtenue à la DRAAF – SRAL : 05.61.10.62.62

sral.draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr

REFERENCES REGLEMENTAIRES:

1. Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.
2. Directive 2000/29/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la communauté.
3. Arrêté du 31 Juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Code Rural : Titre V : La Protection des Végétaux,

- Extrait Art L 251-20: Est puni de deux ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende:

- 1 le fait d'introduire sur le territoire métropolitain, de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles visés à l'article L251-3 quel que soit leur stade d'évolution,
- 2 le fait de ne pas accompagner les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au 1 de l'article L251-12 d'un Passeport Phytosanitaire

Horaires d'ouverture au public

8 h 30 - 12 h 00 et 13 h 30 - 16 h 30 (du lundi au jeudi) – 8 h 30 - 12 h et 13 h 30 - 16 h 00 (le vendredi) et sur rendez-vous

www.draaf.midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr